



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3/Add.2
2 août 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES CETACES
EN MER MEDITERRANEE**

POUR DES RAISONS D'ECONOMIE, LES DELEGUES
SONT PRIES DE BIEN VOULOIR APPORTER LEURS
DOCUMENTS A LA REUNION



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.2/3/Add.2
2 août 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Septième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
Protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux protocoles y relatifs

Le Caire, 8-11 octobre 1991

**PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES CETACES
EN MER MEDITERRANEE**

INTRODUCTION

1. La dernière réunion conjointe du Comité scientifique et technique et du Comité socio-économique du Plan d'action pour la Méditerranée (Athènes, 6-10 mai 1991) a approuvé la proposition selon laquelle un projet de plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée serait établi par le Secrétariat en étroite consultation avec Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature (WWF) pour examen et approbation ultérieurs par une réunion d'experts méditerranéens devant se tenir avant la réunion des Parties contractantes (Le Caire, 8-11 octobre 1991).
2. En outre, la réunion conjointe a accepté l'offre d'une organisation non gouvernementale italienne (Associazione Europea Arte Scienza e Spettacolo) d'héberger et de financer la réunion avec l'appui technique de Greenpeace.
3. La réunion d'experts sur la conservation des cétacés de Méditerranée s'est tenue à Copanello, Italie, les 25-26 août 1991. La réunion a soigneusement examiné un projet de plan d'action sur la conservation des cétacés en mer Méditerranée, y a apporté les modifications nécessaires et l'a approuvé pour examen final par la Septième réunion ordinaire des Parties contractantes (Le Caire, 8-11 octobre 1991). Le plan d'action révisé figure dans le présent document pour examen par la réunion.

PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION DES CETACES EN MER MEDITERRANEE

INTRODUCTION

1. Les Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs ont retenu parmi leurs objectifs prioritaires pour la période 1985-1995 la protection des espèces marines menacées (Déclaration de Gênes, 1985).

2. Quand la Déclaration de Gênes énonçant ces objectifs prioritaires a été adoptée, le phoque moine et les tortues marines ont été cités comme exemples d'espèces marines menacées en Méditerranée. Les plans d'action concernant ces espèces ont été adoptés en 1987 et 1989.

3. Il est à présent clairement démontré que certaines populations de cétacés de la zone de la mer Méditerranée sont elles aussi menacées. Par conséquent, des mesures visant à renforcer leur protection doivent être tenues pour l'une des priorités du Plan d'action pour la Méditerranée.

4. Bien des aspects importants de la biologie, du comportement, de l'aire de répartition et des habitats des cétacés en Méditerranée restent mal élucidés, mais le dépérissement actuel des populations est tel qu'il n'est plus possible de différer davantage la prise de mesures, conformément au principe de l'approche de précaution adopté par les Parties contractantes en 1989. Sur la base des informations disponibles, il est possible d'établir un plan d'action pour la conservation des cétacés de Méditerranée. Ce plan sera adapté, le cas échéant, si des informations supplémentaires deviennent disponibles.

5. Des mesures concrètes de protection, des programmes coordonnés de recherche scientifique et des campagnes de sensibilisation du public peuvent garantir la survie des populations de cétacés et contribuer à leur reconstitution.

6. Une protection efficace et durable des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée présuppose une coopération avec les programmes et les plans existants, à savoir par exemple:

- au niveau international: les conventions mondiales concernant la protection du milieu marin (notamment la Convention MARPOL 1973/78 et la Convention de Londres sur l'immersion), les conventions sur les espèces menacées (par ex., le Plan d'action global pour la conservation des mammifères marins du PNUE, adopté en 1984, la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages, la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) et les plans de gestion des pêches.

En outre, en tenant compte du travail effectué dans le cadre de la Commission internationale de la pêche à la baleine (IWC), les Parties contractantes conviennent d'adresser un appel à l'IWC pour que la zone de la mer Méditerranée soit désignée comme sanctuaire pour les cétacés.

- au niveau régional: tous les accords régionaux conclus dans ce domaine (en particulier, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO et la Convention de Berne sur la conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels en Europe);
- au niveau national: les mesures adoptées ou devant l'être par les pays méditerranéens.

7. Les menaces les plus sérieuses pour les cétacés sont:

- les prises, définies comme le harcèlement, la chasse, la capture, le massacre ou la tentative de harcèlement, de chasse, de capture ou de massacre de tous cétacés;
- la pollution, telle qu'elle est définie par la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- l'amenuisement ou l'épuisement des ressources en nourriture;
- les prises accidentelles dans les engins de pêche;
- la dégradation et les perturbations des habitats provoquées par d'autres facteurs.

8. Le présent Plan d'action pour la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée définit dans leurs grandes lignes des objectifs, des actions prioritaires et des structures de coordination. Ces différentes composantes se renforcent mutuellement et doivent être envisagées ensemble pour avoir les meilleures chances de succès.

OBJECTIFS

9. Le Plan d'action a pour objectifs:

- a) la protection, la conservation et la reconstitution des populations de cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- b) la protection et la conservation des habitats des cétacés comprenant les aires d'alimentation, de reproduction et de parturition, sans toutefois se limiter à ces aspects.

PRIORITES

10. Les priorités générales suivantes sont recommandées:

- interdiction des prises intentionnelles;
- prévention et élimination de la pollution;
- élimination des prises accidentelles dans les engins de pêche;
- prévention de la surexploitation des ressources halieutiques;
- protection des aires d'alimentation, de reproduction et de parturition;
- surveillance continue, recherche, collecte et diffusion des données concernant la biologie, le comportement, l'aire de répartition et les habitats des cétacés;
- activités éducatives destinées au grand public et aux pêcheurs.

OBLIGATIONS

11. Les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir un statut de conservation favorable des cétacés en protégeant ceux-ci et leurs habitats des effets indus et cumulatifs résultant, directement ou indirectement, d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle nationaux.

Ces mesures devraient comprendre:

- l'interdiction de toute prise intentionnelle et le contrôle rigoureux de l'application des lois en vigueur;
- l'adoption de politiques halieutiques permettant d'éviter les effets néfastes des pêches sur le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- la réglementation des engins et des pratiques de pêche afin d'éliminer les prises accidentelles et de prévenir la perte ou l'abandon des engins de pêche en mer;
- l'interdiction des filets dérivants de grande taille;
- la remise en liberté de tout cétacé, sain et sauf, pris accidentellement dans un engin de pêche;
- l'adoption de stratégies nationales et régionales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans la zone de la mer Méditerranée, en accordant la priorité aux substances énumérées aux listes noire et grise du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique;
- la mise en place d'installations portuaires de réception des débris générés par les navires, des eaux de cale et de ballast;
- le développement de la recherche scientifique et des activités de surveillance, en recourant à des procédures non destructrices et non envahissantes afin:
 - a) d'évaluer le statut, la dynamique et les mouvements saisonniers des populations concernées;
 - b) d'identifier les menaces existantes et potentielles pour les diverses espèces;
 - c) d'exploiter pleinement les informations que l'on obtiendra progressivement grâce à la mise en place d'un système efficace de notification des spécimens pris accidentellement et échoués, la réalisation d'autopsies complètes en vue de prélever des tissus pour étude ultérieure et de déceler les causes possibles de la mort en s'attachant tout spécialement aux charges de contaminants, aux contenus gastriques, aux phénomènes pathologiques et à toute anomalie physiologique ou anatomique;
- la création d'un réseau d'aires marines protégées, y compris les aires d'alimentations, de reproduction et de parturition des cétacés;
- le développement de vastes campagnes pour accroître la sensibilisation du public et des pêcheurs et les inciter ainsi à soutenir les mesures de conservation et à encourager l'instauration de programmes d'observateurs bénévoles qui signaleront les spécimens repérés et échoués.

Le statut de conservation sera jugé "favorable" quand:

- les données sur la dynamique des populations indiqueront que les cétacés de la zone de la mer Méditerranée se maintiennent à long terme comme un élément viable de l'écosystème;
- l'aire de répartition des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ne sera pas en voie de diminution à court terme et, selon toute vraisemblance, à long terme;

- qu'il y aura au moment même et dans un avenir prévisible un habitat suffisant dans la zone de la mer Méditerranée pour assurer un maintien à long terme des cétacés.

12. Les Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures de conservation prescrites dans le présent Plan d'action et à coopérer étroitement pour obtenir et maintenir un statut favorable de conservation des cétacés.

STRUCTURE DE COORDINATION

13. Il est nécessaire de coordonner les activités envisagées dans le présent Plan d'action. Il est estimé que le Centre d'activités régionales/Aires spécialement protégées (CAR/ASP) du Plan d'action pour la Méditerranée constitue le centre le plus approprié pour assumer cette coordination en coopération avec les autres organismes concernés.

14. Le Centre aura pour principales fonctions:

- a) de collecter et d'évaluer les données relatives au statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- b) de diffuser et d'échanger les informations;
- c) d'appuyer et/ou d'organiser des réunions d'experts sur des sujets spécifiques concernant les cétacés dans la zone de la mer Méditerranée;
- d) de contribuer à l'identification, à la sélection et à la création d'aires marines protégées pour les cétacés;
- e) d'élaborer pour les Parties contractantes des recommandations visant à la protection et à la conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée ainsi qu'un calendrier et des propositions financières pour leur application;
- f) d'organiser des cours de formation dans ce domaine.

15. Le statut de conservation des cétacés dans la zone de la mer Méditerranée, la teneur du présent Plan d'action et sa mise en oeuvre seront réexaminés tous les quatre ans.